PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Premier boisement de plus de 0,5 ha sur la commune d'Aubigny Les Clouzeaux (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N°SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001729/KK P relative au projet de premier boisement de plus de 0,5 ha sur la commune d'Aubigny Les Clouzeaux, déposée par monsieur Florian CAMINADE, et considérée complète le 11/03/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer :

- un boisement d’une surface de 17,8 ha sur des terres agricoles. La composition du boisement, retenue à ce stade, sera constituée d’essences variées : Chêne sessile, Chêne chevelu, Chêne pubescent, Charme, Robinier faux-acacia, Pin Laricio, Pin maritime, Séquoîa sempervirens et autres feuillus divers, selon une densité de 1 500 à 2 000 plants à l’hectare en fonction des essences à planter. Les plantations seront réparties en 7 îlots sur une unique parcelle cadastrale ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au niveau du lieu-dit « L’andouinière » sur la commune d’Aubigny-Les-Clouzeaux, parcelle de référence cadastrale YK 013 classée en zone A (agricole) du PLU de l’ancienne commune des Clouzeaux ;
- qui n’est concerné par aucun périmètre d’inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l’eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Les travaux de plantations s’effectueront en hiver après une préparation par sous-solage et labour effectuée uniquement au droit des lignes à planter ;
- les arbres et haies présents au sein ou autour de la parcelle seront conservés ;
- le dossier indique la présence sur 1 hectare d’une zone potentiellement humide qu’il est prévu de planter avec des essences adaptées au regard du contexte pédologique de limon et sable particulièrement drainant. Le boisement ainsi proposé est de nature à présenter une amélioration des fonctionnalités de cette zone humide d’accompagnement de cours d’eau. Plus globalement, l’amélioration environnementale sera sur les 17,8 hectares à planter, du fait que le projet viendra se substituer à des pratiques agricoles nécessitant un passage régulier d’engins, l’usage de produits phytopharmaceutiques et l’apport régulier de fertilisants ;
- les éléments transmis attestent de la recherche, d’essences d’arbres adaptées au contexte pédo-climatique et conformes aux arrêtés préfectoraux relatifs aux essences et matériels forestiers de production (MFR) applicables en région Pays de La Loire ;
- l’entretien des cloisonnements sylvicoles se fera une fois par an en période estivale par fauchage ou par broyage. Il n’y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l’arrosage ;
- les premières opérations d’éclaircies s’effectueront après 18 ou 20 ans en fonction de la croissance et ensuite tous les 8 à 10 ans selon l’itinéraire sylvicole FRC 2010 préconisé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- un document de gestion durable selon le code des bonnes pratique sylvicoles sera élaboré et une demande de labellisation bas carbone sera sollicitée .

CONSIDÉRANT ainsi qu’au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n’est pas de nature à justifier la production d’une étude d’impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de plus de 0,5 ha sur la commune d'Aubigny-Les-Clouzeaux, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Florian CAMINADE, et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 10/04/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

****** *Signé* ******
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.